



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 22 mars 1985

ARRETE N° 10/85

Réglementant les activités nautiques dans l'anse du Poulmic (rade de Brest).

(Modifié par l'arrêté n° 26/99 du 08 juin 1999)

Le préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 18 juin 1844 sur le service de la marine ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU les articles R. 26, § 15 et R. 38 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 sur la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 sur l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 81-132 du 6 février 1981 réglementant l'accès des établissements militaires ;

VU l'avis de l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Brest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer la protection des installations de l'établissement maritime de Lanvéoc-Poulmic (groupe écoles et base aéronautique navale) ;

CONSIDERANT qu'il importe de mieux garantir le déroulement normal des activités militaires sur une partie du plan d'eau de la rade de Brest bordant l'établissement maritime de Lanvéoc-Poulmic, dans l'anse du Poulmic ;

SUR PROPOSITION du contre-amiral, commandant l'établissement maritime de Lanvéoc - Poulmic ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la zone de la rade de Brest délimitée :

- au Nord par la ligne joignant la tourelle de Pen Ar Vir (48° 17' 41'' N – 4° 25' 05'' W) à la bouée de Pen Ar Vir (48° 17' 49'' N – 4° 24' 50'' W) ;

- à l'Est par une ligne orientée au 160 à partir de la bouée de Pen Ar Vir jusqu'à la cote;
- à l'Ouest et au Sud, par la côte.

Article 2 : Dans la zone délimitée à l'article 1^{er} :

1/ La circulation des navires et de tout engin nautique ou engin de plage ainsi que la baignade et toute forme de plongée sous-marine peuvent être interdites même sans préavis, sur décision de l'autorité maritime, en cas de besoin lié aux activités de la défense nationale, sous réserve d'information des intéressés par tout moyen ;

2/ Sous réserve des dispositions de l'article 4, le mouillage et le stationnement des navires, engins nautiques ou engins de plage sont interdits.

Article 3 : Dans la partie de la zone définie à l'article 1^{er}, limitée :

- à l'Ouest par une droite joignant la bouée de Pen Ar Vir à l'extrémité du môle, puis par la côte ou le côté extérieur des ouvrages ;
- au Sud par une droite orientée au 070 à partir du portail d'accès au terrain de l'école navale dit « Porte du Stang » jusqu'à la limite Est de la zone définie à l'article 1^{er} ;
- à l'Est par la limite Est de la zone définie à l'article 1^{er}.

Ainsi que dans les zones définies à l'article 4, le mouillage de tout engin de pêche est interdit.

Article 4 : *(Modifié par l'arrêté n° 26/99 du 08 juin 1999)*

Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'accès de tout navire, engin nautique ou engin de plage est interdit :

1/ dans la zone de mouillage des bâtiments et embarcations affectés à l'école navale et au groupe des écoles du Poulmic, délimitée au Sud par le môle, à l'Est par les bâtiments brise-lames et au Nord par une ligne orientée Est Ouest, passant par l'arrière du dernier brise-lames (48° 17,39'N – 004°24,96W).

2/ dans la darse située au Sud du môle.

Article 5 : Les dispositions du § 2 de l'article 2, et celles de l'article 4, ne s'appliquent pas :

- 1- aux bâtiments et embarcations de la marine nationale ;
- 2- aux autres bâtiments et embarcations de l'Etat ou des services publics si cela est utile à leur mission ;
- 3- aux navires ou engins participant à des activités nautiques ou sportives organisées par la marine ;
- 4- exceptionnellement, aux titulaires d'une autorisation temporaire délivrée par l'autorité maritime ;
- 5- en cas de force majeure.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ou par les articles R. 26 ou R. 38 du code pénal.

Article 7 : Le contre-amiral, commandant de l'établissement maritime de Lanvéoc-Poulmic et l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Corbier